

## Arrêtés publiés le 16 août 2022

[www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr)

Publiés le

16 août 2022

Département de  
Vaucluse

### POLE SOLIDARITES

Arrêté n° 2022-6988 portant modification de la capacité de la micro crèche « Petits à petits » à Loriol du Comtat

Arrêté n° 2022-6989 portant modification de la capacité de la micro crèche « Au Pays d'éveil » à Morières les Avignon

Arrêté n° 2022-6990 portant modification du taux d'encadrement de la petite crèche «Le Club des petits » à 8 rue d'Erevan à Avignon

Arrêté n° 2022-6991 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche « Bulles de Karsan » à Bédarrides

Arrêté n° 200-6992 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche « Jungle Kids » à Avignon

Arrêté n° 2022-6993 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche

Arrêté n° 2022-6994 portant modification de la capacité d'accueil de la micro crèche « Les Papotis 2 » à Saint Saturnin les Avignon

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
Service départemental de PMI Santé  
☎ : 04.90.16.17.59  
Réf : CZ/AP

Accusé de réception en préfecture  
084-228400016-20220812-2022-6988-AR  
Date de télétransmission : 12/08/2022  
Date de réception préfecture : 12/08/2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 6988**

*Portant modification de la capacité d'accueil de la  
micro crèche «Petits à petit » à LORIOL DU COMTAT*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la demande d'augmentation de capacité d'accueil formulée le 23 mai 2022 par la gestionnaire de la SAS PETIT A PETIT Mme Lauriane IGOULEN;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – A compter de la notification de la présente décision, la structure petite enfance micro crèche « Petit à petit » est autorisée à ouvrir et fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au : 95 avenue du Général Eydoux 84 870 Lorient du Comtat.

**Article 2** – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 27 places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

**Article 3** – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

**Article 4** - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

**Article 5**– Madame Florine CAPO, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure.

**Article 6** – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour six enfants.

**Article 7**- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

**Article 9** – L'arrêté n° 21-5685 du 21 juillet 2021 de la Présidente du Conseil Départemental, autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche Petit à petit à Loriol du Comtat est abrogé.

Avignon, le 12 AOUT 2022

La Présidente



Dominique SANTI

Publié le  
**16 août 2022**  
Département de  
Vaucluse

Accusé de réception en préfecture  
084-228400016-20220812-2022-6989-AR  
Date de télétransmission : 12/08/2022  
Date de réception préfecture : 12/08/2022

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
Service départemental de PMI Santé  
☎ : 04.90.16.17.59  
Réf : CZ/AP

## ARRÊTÉ N° 2022- 6989

*Portant modification de la capacité d'accueil de la  
micro-crèche « Au Pays d'éveil » à Morières les  
Avignon*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la demande d'augmentation de la capacité d'accueil d'une micro-crèche « Au Pays d'éveil » à Morières les Avignon formulée le 09 décembre 2021 par Madame Mélanie BARBIER, gestionnaire de la structure ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** – A compter de la notification de la présente décision, la structure petite enfance micro crèche « Au Pays d'éveil » est autorisée à ouvrir et fonctionner au : 410 rue des lauriers roses 84310 Morières les Avignon;

La gestion de cet établissement est assurée par la SARL Au pays d'éveil, 1 rue des lauriers roses 84310 MORIERES LES AVIGNON;

**Article 2** – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à onze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

**Article 3** – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à quatre ans.

**Article 4** - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures ; hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

**Article 5**– Madame Pauline TRÉPAGNE, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure ainsi que de la structure « Au Nid d'éveil » à Morières les Avignon. Son temps de travail hebdomadaire sur chacune des structures est de 17,5 heures.

**Article 6** – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 7**- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 12 AOUT 2022

La Présidente

  
Dominique SANTI

Publié le  
**16 août 2022**  
Département de  
Vaucluse

Accusé de réception en préfecture  
084-228400016-20220812-2022-6990-AR  
Date de télétransmission : 12/08/2022  
Date de réception préfecture : 12/08/2022

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
Service départemental de PMI Santé  
☎ : 04.90.16.17.59  
Réf : CZ/AP

**ARRÊTÉ N°2022- 6990**

*Portant modification du taux d'encadrement de la  
petite crèche « Le club des petits » à 8 rue d'Erevan à  
Avignon*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté n° 2022-5354 du 22 juin 2022 de la Présidente du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure multi-accueil « Le Club des Petits » à 8 rue Erevan 84000 Avignon;

Considérant la gestion des deux structures multi-accueil « Le Club des petits » rue Erevan et « Le Club des petits » rue des infirmières à Avignon confiée à Madame Bénédicte VINET Présidente de l'association LE CLUB DES PETITS;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 19 juillet 2022 par Madame Mélanie PASCAL, directrice coordinatrice du Club des Petits;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRÊTÉ**

Les articles de l'arrêté n° 2022-5354 du 22 juin 2022 sont ainsi modifiés :

**Article 5**– Madame Carmen SANCHEZ, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure.

**Article 6** – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Avignon, le **12 AOUT 2022**

La Présidente



**Dominique SANTONI**

## ARRÊTÉ N° 2022- 699 A

### *Portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche « Bulles de Karsan » à Bédarrides*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la gestion confiée à la Présidente de la S.A.S. KTSS, Madame Karine THOMAS, des six structures :

- « l'île de Karsan », « le petit monde de Karsan », « la cabane de Karsan » à Sorgues
- « l'étoile de Karsan » et « le comte de Karsan » à Morières les Avignon
- « le petit rêve de Karsan » à Bédarrides;

Considérant la demande d'ouverture et de fonctionnement d'une micro-crèche « Bulles de Karsan » à Bédarrides formulée le 12 avril 2022 par Madame Karine THOMAS ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** – A compter de la notification de la présente décision, la structure petite enfance micro crèche « Bulles de Karsan » est autorisée à ouvrir et fonctionner à partir du 22 août 2022 au : 10 chemin Royal 84370 BÉDARRIDES ;

La gestion de cet établissement est assurée par la société KTSS, 1186 boulevard Salvador Allende 84700 SORGUES.

**Article 2** – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à douze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

**Article 3** – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à quatre ans.

**Article 4** - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.  
Hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

**Article 5**– Madame Lucile LE BAS est coordinatrice et directrice de l'ensemble des sept structures de la SAS KTSS avec un temps de travail hebdomadaire de 35 heures. Madame Albane FORTIN, auxiliaire de puériculture, est agréée en qualité de référente technique de la structure « Bulles de Karsan », supervisée par Madame Audrey MARTIN, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 10 heures par mois. Son temps de travail hebdomadaire est de 35 heures.

**Article 6** – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 7**- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le **12 AOUT 2022**

La Présidente



**Dominique SANTI**

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
Service départemental de PMI Santé  
☎ : 04.90.16.17.59  
Réf : CZ/AP

Accusé de réception en préfecture  
084-228400016-20220812-2022-6992-AR  
Date de télétransmission : 12/08/2022  
Date de réception préfecture : 12/08/2022

## ARRÊTÉ N°2022- 6992

### *Portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche « Jungle Kids » à Avignon*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la demande d'ouverture et de fonctionnement formulée le 16 décembre 2020 par la gestionnaire Madame Anne-Marie LE FLOCH;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** – La société JUNGLE KIDS est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche Jungle Kids à partir du 23 août 2022 au : 13 impasse Georges Rouault 84000 Avignon.

La gestion de cet établissement est assurée par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) JUNGLE KIDS dont Madame Anne-Marie LE FLOCH est la gestionnaire et dont le siège est situé Domaine Saint-Pierre 04100 MANOSQUE.

**Article 2** – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à douze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

**Article 3** – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à quatre ans.

**Article 4** - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30 ; hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

**Article 5**– Madame Estelle STENGER, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire sur cette structure est fixé à 35 heures.

**Article 6** - Conformément à l'article R2324-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État.

2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

En application de l'article R2324-46-5 les professionnels mentionnés au 1° de l'article R2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux. Pour les micro-crèches cette disposition s'applique à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

**Article 7** – La règle d’encadrement choisie par l’établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution de la présente décision.

**Article 8** - Cette décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l’intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 12 AOUT 2022

  
La Présidente

**Dominique SANTONI**

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
Service départemental de PMI Santé  
☎ : 04.90.16.17.59  
Réf : CZ/AP

Accusé de réception en préfecture  
084-228400016-20220812-2022-6993-AR  
Date de télétransmission : 12/08/2022  
Date de réception préfecture : 12/08/2022

## ARRÊTÉ N° 2022- 6 993

### *Portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche formulée le 12 octobre 2021 par le Groupe LPCR représentée par Madame Sabrina DEVAMBEZ, chargée de mission Opérations et Certification.

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** – La société LPCR est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une micro-crèche « Les Petits Chaperons Rouges Festons » à partir du 05 septembre 2022 au : 157 rue des Festons 84120 PERTUIS;

La gestion de cet établissement est assurée par la Société par Actions Simplifiée LPCR Groupe, dont Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI est le gestionnaire, et dont le siège est situé au 6 allée Jean Prouvé 92110 CLICHY.

**Article 2** – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à douze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

**Article 3** – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à quatre ans.

**Article 4** - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

**Article 5**– Madame Ivelin MONTEILHET, éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de référente technique de cette structure ainsi que de la micro-crèche « Les Malicieux écoparc » à CORBIERES. Son temps de travail hebdomadaire sur chacune des structures est de 17 heures 30.

**Article 6** - Conformément à l'article R2324-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État.

2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

En application de l'article R2324-46-5 les professionnels mentionnés au 1° de l'article R2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux. Pour les micro-crèches cette disposition s'applique à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

**Article 7** – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour six enfants.

**Article 8-** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture  
684226400016-20220812-2022-6993-AR  
Date de télétransmission : 12/08/2022  
Date de réception préfecture : 12/08/2022

**Article 9** - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le **12 AOUT 2022**

La Présidente



**Dominique SANTI**

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
Service départemental de PMI Santé  
☎ : 04.90.16.17.59  
Réf : CZ/AP

Accusé de réception en préfecture  
084-228400016-20220812-2022-6994-AR  
Date de télétransmission : 12/08/2022  
Date de réception préfecture : 12/08/2022

## ARRÊTÉ N° 2022 - 6994

### *Portant modification de la capacité d'accueil de la micro crèche « Les Papotis 2 » à Saint-Saturnin les Avignon*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la gestion des deux structures petite enfance micro-crèches « Les Papotis 1 » à Jonquerettes et « Les Papotis 2 » à Saint-Saturnin lès Avignon confiée à Mesdames Manon GARCIN et Floriane BÉRAUD ;

Considérant la demande d'augmentation de la capacité d'accueil formulée le 03 décembre 2021 par la gestionnaire Madame Manon GARCIN;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1** – A compter de la notification de la présente décision, la SARL LES PAPOTIS est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche « Les Papotis 2 » au : 731 chemin du Moulin 84450 Saint Saturnin lès Avignon.

La gestion de cet établissement est assurée par la SARL LES PAPOTIS dont le siège est situé au 176 Route de Sorgues 84450 Jonquerettes, et dont les gestionnaires sont Mesdames Floriane BÉRAUD et Manon GARCIN.

**Article 2** – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à douze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

**Article 3** – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

**Article 4** - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30 ; hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

**Article 5**– Madame Floriane BÉRAUD, puéricultrice diplômée d'État, est référente technique de cette structure ainsi que de la structure « Les Papotis 1 » à Jonquerettes. Son temps de travail hebdomadaire est de 6 heures 30 sur la micro-crèche « Les Papotis 2 » et 6 heures sur la micro-crèche « Les Papotis 1 ».

**Article 6** – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour six enfants.

**Article 7**- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

**Article 9** – L'arrêté n°19-8710 du 19 décembre 2019 du Président du Conseil Départemental, ainsi que l'arrêté n° 22-436 du 26 janvier 2022 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche « Les Papotis 2 » sont abrogés.

Avignon, le **12 AOUT 2022**

La Présidente

  
Dominique SANTI